



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-536
du 16 NOV. 2022**

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
pour l'exploitation du parc éolien du Haut des Bois sur la commune d'Aigremont,
déposée par la société Enertrag Bourgogne III**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.181-9 et R.181-34 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** la demande présentée le 12 mars 2020, complétée les 24 février 2021 et 18 mars 2022, par la société Enertrag Bourgogne III, dont le siège social est situé 4-6 rue des Chauffours – CAP Cergy-Bâtiment B – 95000 Cergy, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommé « parc éolien du Haut des Bois » et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 4,2 MW soit 21 MW sur le territoire de la commune d'Aigremont ;
- VU** l'avis de la Mission régionale climat, air, énergie de la DREAL en date du 20 mars 2020 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 26 mars 2020 ;
- VU** l'avis du Service Départemental d'incendie et de secours de l'Yonne en date du 4 juin 2020 ;
- VU** l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 17 mars 2021 ;
- VU** l'accord du Ministère de la Défense en date du 28 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Ministère chargé de l'Aviation civile en date du 28 avril 2021 ;
- VU** l'avis de l'Autorité environnementale en date du 21 septembre 2021 ;
- VU** l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 27 avril 2022 ;
- VU** l'avis du Service biodiversité, eau, paysage de la DREAL en date du 10 juin 2022 ;
- VU** le complément d'étude de saturation visuelle produit par la société ENERTRAG BOURGOGNE III le 18 mars 2022 ;
- VU** le mémoire présenté par le pétitionnaire le 1er avril 2022 ;
- VU** le rapport du 25 octobre 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lorsque la présence de l'éolien s'impose dans tous les champs de vision, il y a saturation visuelle, et que cette saturation visuelle est susceptible de porter atteinte au cadre de vie des riverains ;

CONSIDÉRANT que dans un rayon d'une dizaine de kilomètres autour de la zone d'implantation du projet, le complément d'étude de saturation visuelle susvisé recense 9 parcs accordés pour un total de 63 éoliennes et que par ailleurs, l'étude d'impact recense 61 éoliennes dans l'aire d'étude éloignée située entre 14 et 22 km autour de la zone d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, 124 machines peuvent être dénombrées dans un rayon de 22 km autour de la zone d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a retenu dans son étude d'impact des effets cumulés forts sur l'aire d'étude immédiate ;

CONSIDÉRANT que le projet du parc éolien du Haut des Bois entraîne une co-visibilité importante avec le parc éolien des Vents du Serein développé par la société WEB Energie du vent sur le territoire des communes de Poilly-sur-Serein et de Sainte-Vertu ;

CONSIDÉRANT que la prégnance de ces deux parcs est notable depuis la zone de vie située à la frange nord et à la sortie du village d'Aigremont du fait de la saturation visuelle avérée, avec au surplus un effet d'encerclement accentué par le rapport d'échelle défavorable au village, ainsi que depuis la frange sud et sud-ouest de la commune de Sainte-Vertu, en particulier concernant les hameaux de Richebourg et des Fermes et les fermes de Berge et de la Charbonnière ;

CONSIDÉRANT que l'effet cumulé avec le parc éolien des Vents du Serein entraîne une saturation visuelle, un effet d'encerclement, un effet d'étalement sur l'horizon, un renforcement du motif lumineux et une augmentation de l'emprise horizontale au niveau de la frange est de la commune de Lichères-près-Aigremont (photomontage n° 216) ;

CONSIDÉRANT que sur les photomontages (n°s 35, 41, 43, 45, 49, 52, 57...), l'insertion du parc éolien du haut des Bois augmente fortement la présence et l'emprise horizontale du motif éolien ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien du haut des Bois participe à l'introduction du motif éolien au cœur du Plateau de Noyers (photomontages comparatifs n° 9 et n° 25) ;

CONSIDÉRANT que le site patrimonial remarquable de Noyers-sur-Serein compte 6 monuments historiques et 3 sites inscrits ;

CONSIDÉRANT que les photomontages (n°s 20, 21, 22 et 24) montrent la visibilité de machines depuis le secteur du site protégé dit « de la plaine inondable », à la sortie de ladite commune (porte de Tonnerre) et depuis le faubourg et la prairie située à l'est du bourg jusqu'au pied des coteaux (photomontages I et J) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a retenu dans son étude d'impact, pour l'aire d'étude immédiate, des effets forts sur les habitats (page 491) ;

CONSIDÉRANT que la modification potentielle du paysage quotidien pour l'habitat proche est recensée comme le principal enjeu paysager de l'état initial ;

CONSIDÉRANT que l'impact est lié à l'augmentation de la présence du nombre d'éoliennes, de leur emprise horizontale, de leur prégnance visuelle et des points d'appels créés, entre autres, par le mouvement des pâles ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a retenu dans son étude d'impact une sensibilité paysagère forte pour l'habitat concernant les communes d'Aigremont, Nitry, Noyers-sur-Serein, Sainte-Vertu, Annay-sur-Serein, Lichères-près-Aigremont, Poilly-sur-Serein, Môlay (en particulier le hameau d'Arton), Préhy, Saint-Cyr-les-Colons et Moulins-en-Tonnerrois ;

CONSIDÉRANT que des seuils d'alerte, indicateurs du risque de saturation, sont atteints pour les communes d'Aigremont, Lichères-près-Aigremont, Nitry, Môlay, Préhy, Moulins-en-Tonnerrois, Sainte-Vertu et que le projet contribue à accroître le phénomène de saturation du motif éolien dans l'aire d'étude du projet au titre du cumul des incidences paysagères ;

CONSIDÉRANT que la présence de l'éolien s'impose dans tous les champs de vision au niveau de la zone de vie du bourg d'Aigremont, de la frange nord et de la sortie du village ;

CONSIDÉRANT que la prégnance du projet depuis ce bourg ainsi que celle du parc éolien des Vents du Serein, présent dans le même champ de vision sont également fortes. La saturation visuelle est avérée ;

CONSIDÉRANT que la prégnance visuelle au niveau de la ferme de Berge (photomontage n° 43) et l'impact paysager au niveau du hameau de Richebourg (photomontage n° 52) sont importants ;

CONSIDÉRANT le renforcement du motif lumineux et l'augmentation de l'emprise horizontale au niveau de la frange est de la commune de Lichères-près-Aigremont (photomontage n° 216) ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet propose des mesures d'accompagnements visant à enfouir une ligne électrique et à créer des filtres végétaux tels que la plantation de haies sur la frange est de la commune d'Aigremont ainsi qu'une participation financière pour l'achat d'arbres fruitiers et de haies pour les riverains,

CONSIDÉRANT toutefois que l'effet de ces mesures sur la réduction de l'impact paysager du projet sur cette zone de vie n'est pas démontré ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact du projet conclut à un impact résiduel (après application des mesures d'évitement, réduction et compensation) fort sur le paysage, l'habitat, les infrastructures et le contexte éolien ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article L.512-1 ne peut être autorisée que si l'installation ne présente pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, à savoir : *" soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature », de l'environnement et des paysages », « soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, » soit pour la conservation des sites et des monuments " ainsi que des éléments du patrimoine archéologique "*, en application de l'article L.181-3.I.

CONSIDÉRANT que le projet porte atteinte :

- à la zone de vie, à la frange nord et à la sortie de la commune d'Aigremont du fait de la saturation visuelle avérée, avec au surplus un effet d'encerclement accentué par le rapport d'échelle défavorable au village ;
- à la frange sud et sud-ouest de la commune de Sainte-Vertu, aux hameaux de Richebourg et des Fermes, aux fermes de Berge et de la Charbonnière ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de refuser une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 12 mars 2020 par la société ENERTRAG BOURGOGNE III, dont le siège social est situé 4-6 rue des Chauffours – CAP Cergy-Bâtiment B – 95000 Cergy, en vue de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 4,2 MW soit 21 MW sur le territoire de la commune d'Aigremont **est rejetée**.

Article 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société ENERTRAG BOURGOGNE III.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution et diffusion

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et le Monsieur Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Aigremont,
- Madame la Responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **16 NOV. 2022**

Le Préfet,

Pascal JAN



